RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.E.D.I.A. Films

Société par actions simplifiée au capital de 3.921.600 euros

Siège social : [redacted]

542 015 904 R.C.S Dax

STATUTS
MIS A JOUR LE 10 JANVIER 2025

Pour copie certifiée conforme
Le Président
TETHYS
Représentée par Monsieur François Martin

Paris, le 10 janvier 2025
Copie certifiée conforme

[redacted]

FM

A.T.E.D.I.A. Films

Société par actions simplifiée au capital de 3.921.600 euros

Siège social : [redacted]

542 015 904 R.C.S Dax

STATUTS

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, la distribution, la recherche et le développement de matériaux plastiques et autres destinés à l'emballage de produits divers, notamment agro-alimentaires, pharmaceutiques, de détergence, cosmétiques et à toutes applications industrielles ;

- L'achat et la vente directe ou non de ces produits pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ;
- L'étude, l'exploitation directe ou indirecte, l'acquisition ou la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de tous procédés intéressant lesdits produits ;

- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ainsi que la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés ;

FM

- Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet ou en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A.T.E.D.I.A Films**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (3 921 600) euros ; il est divisé en quatre cent quatre vingt dix mille deux cent (490.200) actions de même catégorie de 8€ de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 8
FORME DES ACTIONS

FM

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tout transfert des actions est libre.

ARTICLE 10
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

10.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective. Il peut notamment décider de procéder à des acomptes sur dividendes et à des distribution de primes de toutes natures.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

FM

11.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent chacun à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir général de représenter la Société.

ARTICLE 12
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité sont nommés par le ou les associés dans tous les cas requis par les dispositions législatives et règlementaires applicables.

Le contrôle de la Société par le ou les commissaires aux comptes est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le ou les commissaires aux comptes seront nommés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la Loi.

ARTICLE 13
DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes et des distribution de primes de toute nature ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des commissaires aux comptes, du Liquidateur ;
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur ;
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

13.1 Associé Unique

FM

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

13.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale (cf 13.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf 13.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf 13.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf 13.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

13.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

13.2.2 Décisions prises par consultation écrite

FM

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

13.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

13.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

FM

13.3 Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

13.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

13.5 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 14
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année civile.

ARTICLE 15
FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux

associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 16
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique de la Société (ci-après le "**Comité Social et Economique**") exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail. Il est reconnu aux délégués du comité social et économique les prérogatives prévues à l'article L. 2312-77 du code du travail.

ARTICLE 17
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FM